

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1123 accordant une indemnité de 9.417 francs à Mohamed Ibrahim.

n° 1123

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 octobre 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le certificat médical du médecin capitaine Torresi, en date du 3 septembre 1949

Vu le compte rendu du lieutenant, commandant le cercle de Dikhil

Sur la proposition de M. l'inspecteur du travail,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Mohamed Ibrahim, planton au 7e échelon, en service à Dikhil, victime d'un accident du travail survenu le 13 août 1949, percevra une indemnité fixée à 9417 francs (neuf mille quatre cent dix-sept francs). pour réduction de capacité de travail évaluée à 6 p. 100. Art. 2. — La perception de cette indemnité implique que la victime renonce à toute poursuite eivile ou contenticuse. Art. 3. — L'imputation dela dépense sera faite sur les crédits du budget local,

chapitre IV, article 2, paragraphe 3. Art. 4. — La présente décision, qui prendra effet immédiatement, sera publiée, communiquée et enregistrée partont où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,CHAMBOREDON.